



Charte signalétique

# Produits du Terroir



Conseils pour la réalisation des préenseignes

## La chance de vivre dans un Parc naturel régional

Vous êtes agriculteur dans le Parc naturel régional du Luberon : un espace exceptionnel que nous devons préserver et aménager pour y vivre, y travailler et accueillir de nouveaux visiteurs.

Comme tout espace où l'environnement est de qualité, le Luberon est fragile. Des lois existent pour le protéger, notamment la loi de 1979 qui interdit toute publicité et l'organise sur des zones précises.

Depuis près de 20 ans, cette loi est ignorée. L'inventaire réalisé dans les communes du Parc fait ressortir que plus de 70% des panneaux en place sont illégaux... Parmi ces panneaux, figurent certaines préenseignes auxquelles votre profession a droit par dérogation.

Les responsables des chambres consulaires, les élus, les techniciens et les professionnels ont élaboré la Charte signalétique pour que la loi soit respectée, que les paysages, les entrées de villes et de villages notamment, retrouvent leur caractère authentique et enfin, pour que les personnes de passage puissent vous repérer facilement.

Ce document est la synthèse du chapitre "Préenseignes" de la Charte.

Appliquées par tous, ces règles permettront d'être plus efficaces tout en redonnant à notre Luberon un visage encore plus accueillant.

Nous comptons sur vous,

Président du Parc naturel régional du Luberon

PS : L'affichage publicitaire et les enseignes font également l'objet de règles dans la Charte signalétique. Renseignez-vous dans votre mairie.

# Les préenseignes

définition

“Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée” (article 3 de la loi de 1979)

La préenseigne doit aider vos clients à vous rejoindre.

Pour être efficace, elle doit donc comporter un minimum d'informations : le nom de votre exploitation et une indication de direction ou/et de distance.

Elle ne doit pas prêter à confusion avec les panneaux directionnels officiels.

La préenseigne ne doit pas être l'occasion de faire de la publicité.

Vous avez droit, au maximum, à deux préenseignes dans un rayon de 5 km de votre exploitation agricole.

# La Charte signalétique

appliquée aux préenseignes

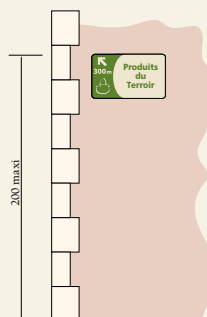
## Trois dispositifs à choisir en fonction de votre situation

- **Là où il y a peu de concentration d'informations,** la Charte propose deux formats :
  - 60 x 100 cm lorsque la préenseigne est située hors agglomération,
  - 30 x 50 cm lorsqu'elle est posée en agglomération.

Il est recommandé que ces préenseignes soit regroupées et implantées selon des règles précises (cf volet 4).



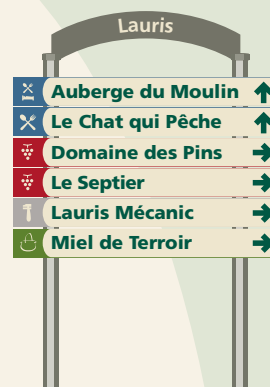
Hors agglomération



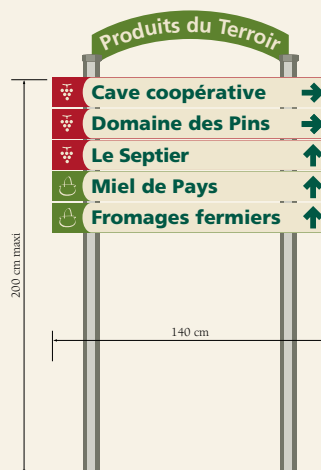
En agglomération

- **Dans les agglomérations où il y a beaucoup d'informations,** notamment dans les villages à forte attraction touristique, votre établissement peut figurer sur des “barrettes” implantées selon un plan de jalonnement mis au point avec l'ensemble des activités concernées et sur les Relais Informations Service (RIS).

Ces barrettes ne peuvent pas être cumulées avec des préenseignes individuelles (2 barrettes égalent 1 préenseigne).



Exemple de barrettes en agglomération



Exemple de maxi-barrettes

- **Si vous êtes situé dans l'une des quatre villes du Parc,**

Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, vous pourrez bénéficier d'un mobilier spécifique, regroupant à chaque entrée de ville, l'ensemble des hôtels.

Seuls les établissements situés en dehors des grands axes de circulation pourront bénéficier d'un jalonnement sur barrettes, en agglomération uniquement.

Ces barrettes ne peuvent pas être cumulées avec des préenseignes individuelles (2 barrettes égalent 1 préenseigne).

- **Quelle que soit votre commune, si vous êtes situé dans un lieu très difficile d'accès par rapport aux principales voies de circulation,** demandez une étude particulière. Contactez la mairie ou le service Environnement Quotidien du Parc. L'amélioration du jalonnement de votre quartier sera privilégiée.

- **Si vous cumulez plusieurs activités, produits du Terroir et restauration par exemple,** vous ne pouvez pas cumuler les préenseignes dérogatoires, mais vous pouvez faire apparaître ces deux activités sur la même préenseigne.



Exemple de Préenseigne : "cumul d'activités"

## Couleurs et graphismes harmonisés

- Le Vert (Pantone 575 C - RAL 6025) a été retenu comme code couleur de toutes les activités Produits du Terroir, à l'exception des activités viticoles.
- Un pictogramme "panier" a été conçu pour assurer l'efficacité de la communication, quelle que soit la nationalité des personnes à informer.
- Une typographie harmonisée a été choisie, la Frutiger Black : elle est obligatoire pour toutes les informations directionnelles et la réalisation des barrettes.

**300m** 

*Une typographie directionnelle harmonisée*

- Un cadre graphique (l'ovale évoquant le logo du Parc) délimite l'information directionnelle de votre propre identification sur les préenseignes individuelles, et votre secteur d'activité sur les barrettes.

### ● Préenseignes individuelles

- Vous disposez des deux tiers de la surface pour votre exploitation. Vous pouvez y faire figurer votre logo, mais surtout ne surchargez pas avec des informations de détail... votre préenseigne deviendrait illisible ! Si vous bénéficiez d'un label décerné par la Chambre d'Agriculture, vous pouvez le faire figurer sur votre préenseigne.



Utilisation en positif ou négatif au choix.

- La Charte préconise l'utilisation de l'acier laqué, recommande que le pied soit rond et assorti à la couleur la plus foncée choisie pour le lettrage (vert foncé RAL 6028 ou gris foncé RAL 7031 ou 7009) et que le fond de la préenseigne soit blanc cassé (Réf. RAL 1013).

### ● Dispositifs avec barrettes

- Le nom de votre exploitation ou du (ou des) produit(s) que vous commercialisez (fruits et légumes par exemple) doit s'inscrire dans la surface déterminée.



## Implantations regroupées et organisées

La Charte signalétique rappelle la loi et donne des conseils d'implantation des préenseignes, de façon à ce que votre message directionnel soit mis en valeur tout en préservant l'environnement.

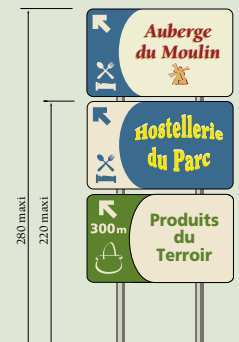
### ● Toute préenseigne doit...

- être posée en dehors du domaine public et à 5 m au moins du bord de la voie,
- faire l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire du terrain.
- être posée dans un rayon de 5 km de votre exploitation.

### ● Dans les communes du Parc, toute préenseigne doit...

- être posée le plus bas possible : base du panneau à 1,20 m maxi du sol.
- si possible, être regroupée sur un même support avec 1 ou 2 autres préenseignes indiquant des activités dérogeantes situées dans la même direction. Hauteur maximum d'un dispositif à 3 préenseignes : 2,80 m.

- être implantée contre un mur ou une barrière végétale de façon à ne pas obstruer une perspective paysagère. Chaque commune peut définir des zones de protection correspondant à des cônes de visibilité, dans lesquelles toute implantation de préenseignes sera interdite.
- être implantée à 50 m au moins avant l'intersection faisant intervenir un changement de direction.



## Plus jamais ça !

Cette photo illustre la situation existante... L'application de la Charte signalétique améliorera le paysage et l'efficacité de l'information.



Souvent précédé de nombreux chevalets préenseignes listant les fruits et légumes à la vente, ce type de local doit limiter son nombre d'enseignes et organiser ses préenseignes... (Volx)

## Qui a droit aux préenseignes Produits du Terroir ?

Seules les exploitations agricoles à titre principal qui produisent et assurent de la vente en direct avec un local permanent dédié à l'accueil de leur clientèle, peuvent avoir droit aux préenseignes dérogatoires "Produit du Terroir". Les exploitations qui n'assurent ce service que de façon saisonnière ont droit à des préenseignes temporaires, à mettre en place uniquement pendant la période concernée.

- Productions (hors viticoles) ouvrant droit à la préenseigne dérogatoire Produits du Terroir dans le Parc naturel régional du Luberon : Fromages de Banon (INAO), Essence de lavande (INAO), "Produits de la Ferme" (label géré par les Chambres d'Agriculture), Productions fermières avec, notamment les melons de Cavaillon, les asperges de Lauris, les pêches sanguines de Manosque, les pommes de terre de Villelaure, l'huile d'olive, les miels et les fromages fermiers.
- Sont exclues de la liste "Produits du Terroir du Luberon", les activités qui ne sont pas majoritairement de caractère "agricole". L'inscription aux registres du commerce ou de l'artisanat exclut d'office l'accès à l'obtention de cette préenseigne dérogatoire. Les pépiniéristes, par exemple, sont souvent majoritairement commerçants (revendeurs) ou artisans (aménagement et entretien de jardins) et non agriculteurs (producteurs de plants).

## Fabrication chez des fournisseurs référencés

Demandez à votre mairie la liste des fabricants référencés, ils sont en possession de la Charte signalétique et peuvent ainsi regrouper plusieurs fabrications de préenseignes pour vous proposer des prix compétitifs.

## Autres moyens de vous faire connaître

- La Chambre d'Agriculture de votre département édite régulièrement et diffuse auprès des mairies et des offices de tourisme la liste des agriculteurs vendant en direct leur propre production.
- Les enseignes sont également traitées dans la Charte signalétique. L'architecte conseil de votre commune saura vous aider à choisir la solution la mieux adaptée à votre architecture et à votre environnement immédiat. Contactez-le dans votre mairie.
- La publicité sous forme d'affichage est strictement réglementée dans le Parc. Seules les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité peuvent l'accueillir en respectant des règles précises de format et d'implantation. Renseignez-vous auprès du Parc ou de votre mairie.
- Toutes les autres formes de publicité sont possibles : radio, presse, communication directe (courrier ou téléphone), annuaires, internet... et bien sûr le "bouche à oreille" !



Pour toute information complémentaire, service Environnement Quotidien du Parc du Luberon.

- Tél. 04 90 04 42 15 (ligne directe)
- Tél. 04 90 04 42 00 (standard) ● Fax 04 90 04 81 15

